



Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile

Livret d'accueil du bénéficiaire



RÉGION DE
MORLAIX

Siège administratif et antenne de Pleyber-Christ

Ti Kreiz, 12 Place de l'Eglise

29410 Pleyber-Christ

Tel : 02.98.78.50.05

Mail : contact.regiondemorlaix@29.admr.org

www.regiondemorlaix.admr.org



TABLE DES MATIERES

I.	Présentation de l'association ADMR Région de Morlaix	2
1.1	L'organigramme de l'association	3
II.	Le Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (saad).....	3
2.1	Les missions du SAAD	3
2.2	Les services proposés	4
2.3	Le coût des prestations.....	4
2.4	L'organisation des interventions	5
2.5	Les contacts	5
2.6	la promotion de la bientraitance et la lutte contre la maltraitance	6
2.7	La personne de confiance	7
2.8	La personne qualifiée	7
2.9	La téléassistance Filien.....	7
ANNEXES	8
	Annexe 1. Le matériel à prévoir – entretien du domicile	8
	Annexe 2. Les actes interdits.....	8
	Annexe 3. Charte des droits et libertés de la personne accueillie	9
	Annexe 4. Charte de qualité ADMR pour les interventions dans le champ de la vie quotidienne	11

MOT DE LA DIRECTION

Madame, Monsieur,

Ce livret a été réalisé afin de vous permettre de disposer des informations utiles concernant notre Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD).

Sur le terrain, nos équipes d'Aides à domicile et d'Auxiliaires de vie vous accompagnent pour améliorer, chez vous, votre quotidien.

Dans les différentes antennes de notre association comme au siège administratif, nous sommes à votre disposition pour répondre à toute interrogation concernant la planification, le contenu des interventions, la facturation...

Nous espérons vous offrir un service de qualité, avec une proximité qui permette l'échange et la bonne connaissance de vos interlocuteurs.

N'hésitez pas à nous solliciter, ainsi que les membres de la Gouvernance collégiale qui sont à la tête de notre association, afin d'améliorer encore nos services.

Matthieu HENRY, Directeur

I. PRESENTATION DE L'ASSOCIATION ADMR REGION DE MORLAIX

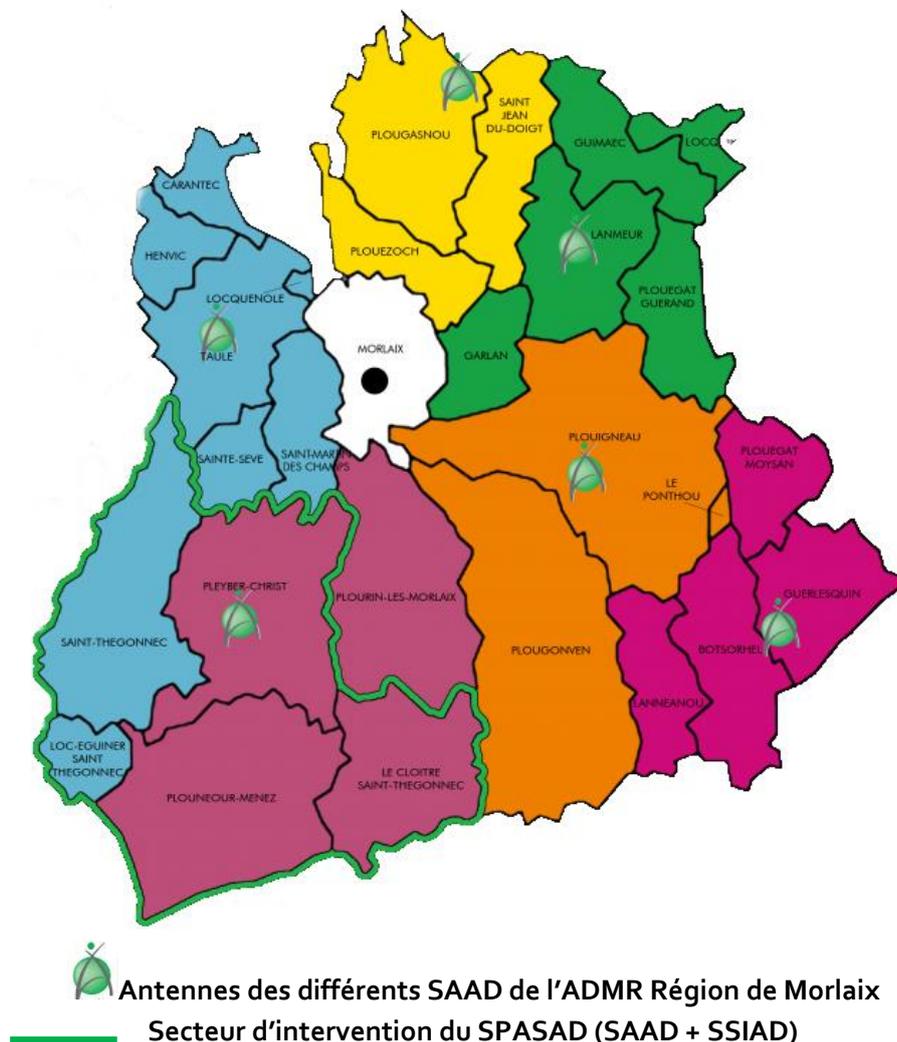
Notre Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD) est géré par l'association d'Aide à Domicile en Milieu Rural (ADMR) Région de Morlaix, une association loi 1901 à but non lucratif, adhérente à l'Union Nationale des associations ADMR. Elle est née de la fusion de 6 associations locales ADMR en janvier 2016.

Le Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile intervient sur l'ensemble des communes du territoire de Morlaix Communauté et est **organisé à partir de 6 antennes locales : Pleyber-Christ, Taulé, Plougasnou, Lanmeur, Plouigneau, Guerlesquin.**

L'association ADMR Région de Morlaix est également composée d'un **Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD)** qui est basé à Pleyber-Christ et qui intervient sur 4 communes : Pleyber-Christ, Saint-Thégonnec-Loc-Eguiner, Le Cloître Saint-Thégonnec, Plounéour-Ménez.

Ces 2 services forment le **Service Polyvalent d'Aide et de Soins A Domicile (SPASAD)**

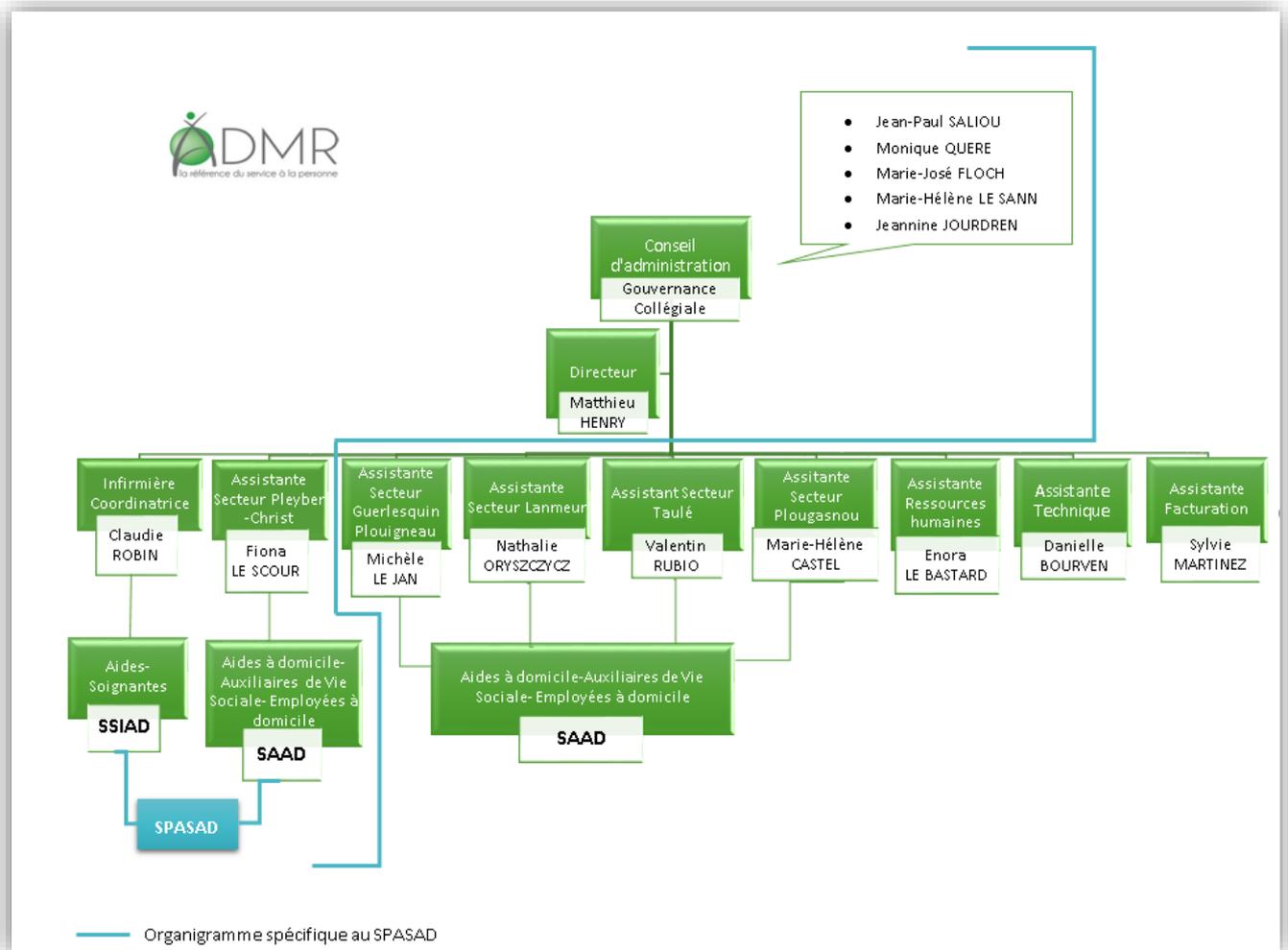
Le secteur d'intervention du SPASAD ;



Notre service est agréé par la Préfecture du Finistère
(agrément Services à la Personne N° 312109317 du 6/01/2017)
et autorisé par le Conseil Départemental du Finistère par arrêté en date du 5 février 2016
(interventions dans le cadre de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie / Prestation de Compensation du Handicap / Aide sociale).

1.1 L'ORGANIGRAMME DE L'ASSOCIATION

L'association est présidée par une gouvernance collégiale composée de membres bénévoles (cf. organigramme ci-dessous). Elle compte une centaine de salarié.e.s et réalise chaque année près de 100 000 heures d'intervention sur le territoire de Morlaix Communauté, avec le soutien du Conseil départemental du Finistère et des communes du territoire.



II. LE SERVICE D'AIDE ET D'ACCOMPAGNEMENT A DOMICILE (SAAD)

2.1 LES MISSIONS DU SAAD

Le SAAD assure les missions d'un service à domicile en vue de :

- Favoriser le maintien ou le retour à domicile, en préservant ou en améliorant l'autonomie de la personne
- Concourir au maintien et au développement des activités sociales et des liens avec l'entourage
- Eviter une hospitalisation
- Réaliser des prestations d'aide et d'accompagnement à la personne pour les actes essentiels de la vie courante.
- Garantir l'intégration et la coordination des prestations mises en place au domicile de la personne accompagnée.
- Apporter un confort moral aux personnes accompagnées ainsi qu'à leurs proches soutiens.

2.2 LES SERVICES PROPOSES

Les publics bénéficiaires de nos services sont principalement ;

- Les personnes de 60 ans et plus.
- Les personnes en situation de handicap.
- Plus généralement la population du territoire qui peut avoir besoin d'un soutien à domicile (enfance, entretien du logement...)

Les équipes d'Aides à domicile et d'Auxiliaires de vie sociale du service proposent un accompagnement pour de :



- L'aide à la personne : aide au repas, accompagnement à l'extérieur, courses, promenades, contact avec les proches, transport accompagné (rendez-vous), aide au lever ou au coucher, aide à la toilette (hors soins infirmiers), à la prise de médicaments (sous certaines conditions).
- L'aide dans la réalisation des tâches domestiques et à l'entretien du cadre de vie : ménage, repassage, préparation des repas, etc.
- La garde d'enfants (+/- 3ans)

Toutes ces prestations ne peuvent pas être effectuées par tou.te.s nos salarié.e.s. Selon la prestation demandée, les coordinateur.ice.s d'antenne font le choix des intervenant.e.s à vous proposer, en fonction de leurs compétences et de leur expérience. Les prestations sont assurées de 6h à 22h.

A votre entrée dans le service, le/la coordinateur.ice de l'antenne de votre secteur évalue avec vous votre demande et vos besoins et vous propose un plan d'intervention individualisé, contractualisé par un devis et un contrat de prestation. Ce plan initial sera évalué et pourra être réajusté, avec votre accord, en fonction de vos besoins.

Un cahier de liaison pourra être mis à disposition dans votre domicile, pour participer au partage des informations entre les intervenantes à votre domicile, vos proches, les autres intervenants à votre domicile.

A noter qu'il peut également vous être proposé de la téléassistance (téléalarme). N'hésitez-pas à nous contacter pour plus de précisions sur ce service, présenté en page 7.

2.3 LE COUT DES PRESTATIONS

- Les prestations vous sont facturées à taux plein ou selon le reste à charge qui apparaît après déduction des frais pris en charge par un organisme financier.
- Une facture détaillée vous est adressée chaque mois.
- Une aide peut vous être accordée en fonction de votre situation par votre caisse de retraite, par le Conseil Départemental (Allocation Personnalisée d'Autonomie ; Prestation de Compensation du Handicap ; aide sociale), par votre caisse de sécurité sociale (CPAM, MSA, SSI, Régimes spéciaux) et enfin, par votre complémentaire santé/mutuelle. Nous pouvons, si vous le souhaitez, vous aider à mieux vous orienter vers l'interlocuteur à privilégier au vu de votre situation.
- Le Tarif actuel est fixé à 23,95 euros/heure du lundi au samedi et à 26,74 euros/heure le dimanche et jour férié pour les personnes qui ne bénéficient pas d'une prise en charge financière. Le tarif est fixé à 21 euros du lundi au dimanche seulement pour les heures dites « départementales » (APA, PCH, Aide Sociale).
- **Vous bénéficiez d'une réduction/crédit d'impôt sur le revenu à hauteur de 50% des sommes versées au titre des services à la personne. Une attestation fiscale annuelle vous est remise en début d'année.**
- En cas de besoins, nous pouvons vous orienter vers les services à contacter et vous accompagner pour monter un dossier.

2.4 L'ORGANISATION DES INTERVENTIONS

Afin de garantir la qualité des prestations et des interventions par les professionnels, vous trouverez en annexe une liste non exhaustive du matériel à prévoir à votre domicile.

Le planning des horaires d'intervention vous sera donné environ 1 semaine à 15 jours avant le début du mois suivant. Il est important de préciser que pour différentes raisons les professionnels peuvent varier. Nous devons dans ce cas nous assurer que le professionnel intervenant à votre domicile dispose de toutes les informations nécessaires pour réaliser son intervention au mieux.

En cas d'absence non justifiée et non signalée au moins 48 h avant l'intervention, elle vous sera facturée.

En cas d'interruption de l'accompagnement (absence, hospitalisation...), il vous est demandé de prévenir le plus tôt possible, et au plus tard la veille d'un retour à domicile.

2.5 LES CONTACTS

Antenne de l'ADMR de Pleyber-Christ.

Pour tout renseignement, le secrétariat téléphonique de l'antenne de votre secteur est ouvert de 9h00 à 12h30 et de 13h30 à 17h00 du lundi au vendredi : **02.98.78.50.05**.

L'accueil physique à l'antenne de Pleyber-Christ, située 12 place de l'Église, Ti Kreiz, 29410 PLEYBER-CHRIST, est possible tous les matins. L'après-midi sur rendez-vous.

L'antenne est ouverte le mercredi toute la journée de 9h à 12h30 et de 13h30 à 17h00.

En dehors des horaires d'ouverture, en cas d'absence ou si la ligne est occupée, vous pouvez laisser des messages, régulièrement consultés, sur nos répondeurs. Contact par mail possible à l'adresse suivante : pleyber.regiondemorlaix@29.admr.org

La coordinatrice d'antenne de votre secteur **est Mme Fiona LE SCOUR**. Ce sera votre interlocutrice privilégiée, qui fera le lien avec nos équipes sur le terrain.

Siège administratif

Un accueil physique est possible au siège administratif de 9h00 à 12h30 tous les jours ainsi que le mercredi toute la journée. En dehors de ces tranches horaires, une rencontre est possible sur rendez-vous.

Toutes nos coordonnées se trouvent sur le site internet : www.regiondemorlaix.admr.org

Contact par mail possible à l'adresse suivante : contact.regiondemorlaix@29.admr.org

En cas d'urgence

En cas de demande urgente, c'est-à-dire, nécessitant un réajustement impératif et immédiat dans l'accompagnement de la personne (ex : hospitalisation...), vous pouvez nous contacter :

* En dehors des horaires du secrétariat, précédemment cités, un répondeur téléphonique, régulièrement consulté, vous permet de laisser vos messages en semaine dans chaque antenne.

* **Le week-end une astreinte téléphonique** assurée par un/une coordonnateur.ice d'antenne est organisée de 7h30 à 20h afin de répondre aux demandes urgentes, et uniquement celles-ci.

Contact : 02 98 78 50 05.

2.6 LA PROMOTION DE LA BIENTRAITANCE ET LA LUTTE CONTRE LA MALTRAITANCE

Favoriser l'autonomie des personnes que nous accompagnons afin de les maintenir le plus longtemps possible à leur domicile en bonne santé n'est pas notre unique objectif. Nous participons également à la promotion de la bientraitance et à la prévention de la maltraitance.

Alors, qu'est-ce que la bientraitance et la maltraitance ? Comment promouvoir l'un et lutter contre l'autre ?

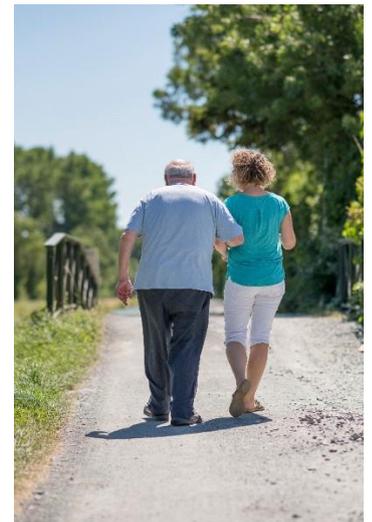
La bientraitance est « une démarche globale dans la prise en charge du patient, de l'utilisateur et de l'accueil de l'entourage visant à promouvoir le respect des droits et libertés du patient, de l'utilisateur, son écoute et ses besoins, tout en prévenant la maltraitance.

Cette démarche globale met en exergue le rôle et les interactions entre différents acteurs que sont le professionnel, l'institution, l'entourage et le patient, l'utilisateur. Elle nécessite un questionnement tant individuel que collectif de la part des acteurs. ». (Haute Autorité de Santé)

La maltraitance est « un acte unique ou répété, ou l'absence d'intervention appropriée, dans le cadre d'une relation censée être une relation de confiance, qui entraîne des blessures ou une détresse morale pour la personne âgée qui en est victime ». (Organisation Mondiale de la Santé)

Ainsi afin de promouvoir la bientraitance des actes simples existent :

- Être à l'écoute de la personne aidée et/ou de son entourage.
- Prendre en considération ses besoins, ses attentes et ses souhaits.
- Respecter son libre choix, ses décisions.
- Maintenir un confort maximal au travers d'activités que la personne souhaite réaliser...



Nous nous engageons à ce que nos interventions se déroulent dans le respect de ces principes.

Que vous soyez témoin ou victime vous pouvez signaler tout risque de maltraitance à ce numéro :



2.7 LA PERSONNE DE CONFIANCE

Chaque personne qui le souhaite peut désigner une « personne de confiance » librement choisie dans son entourage. Cette personne de confiance peut lui être utile, notamment dans les situations suivantes :

- ❖ Pour l'accompagner dans les démarches et assister aux entretiens médicaux afin de l'aider à prendre ses décisions.
- ❖ Pour la remplacer dans le cas où son état de santé ne lui permettrait pas de donner son avis ou de faire part de ses décisions : le médecin ou l'équipe médicale pourra ainsi consulter la personne de confiance désignée. L'avis recueilli auprès de cette dernière guidera le médecin dans sa prise de décisions.

La personne de confiance ne pourra pas accéder à son dossier médical. En revanche, si la personne de confiance doit être consultée parce que la personne aidée n'est pas en mesure de s'exprimer, les informations jugées importantes lui seront communiquées. Si la personne aidée est hospitalisée, l'avis de la personne de confiance sera pris en compte mais c'est au médecin qu'il reviendra en dernier lieu de prendre sa/ses décision(s).

FORMULAIRE DISPONIBLE A L'ANTENNE

2.8 LA PERSONNE QUALIFIEE

Toute personne prise en charge par un établissement ou un service médico-social (ou son représentant légal) peut faire appel à une personne qualifiée en vue de l'aider à faire valoir ses droits. Cette personne qualifiée assure un rôle de médiation entre l'utilisateur et le service.

Pour saisir une personne qualifiée, il faut s'adresser par courrier ou courriel en précisant « personne qualifiée » ;

*A la délégation territoriale de l'ARS de Bretagne ;

Personne qualifiée – 5 venelle de Kergos – 29 000 QUIMPER / ars-dt29-direction@ars.sante.fr

*Au Conseil départemental ;

Personne qualifiée – Conseil départemental du Finistère – Direction des personnes âgées et des personnes handicapées – 32, boulevard Duplex – 29 196 Quimper cedex

2.9 LA TELEASSISTANCE FILIEN

Notre association, en partenariat avec Filien, propose un service de téléassistance.

La téléassistance (aussi appelée téléalarme) permet aux personnes aidées, en cas de chute, de malaise, d'angoisse de contacter un proche, que ce soit un voisin, un parent, un ami etc... via la plateforme Filien.

Sous forme d'un bracelet ou d'un collier, le bouton d'appel est très discret. Il vous suffit de l'activer en le pressant et l'émetteur envoie un signal, un « appel » à la plateforme Filien qui vous mettra en contact direct avec un opérateur ou une opératrice qui se chargera ensuite, en fonction de votre situation, de contacter un proche et/ou les secours.

La plateforme est accessible 24h/24 et 7 jours/7.

Le service téléassistance FILIEN est, tout comme l'ADMR Région de Morlaix, agréé « service à la personne » ainsi vous bénéficiez d'une **réduction ou d'un crédit d'impôts à hauteur de 50%**.

Pour tout renseignement, contactez l'antenne de Pleyber-Christ : 02.98.78.50.05

ANNEXE 1. LE MATERIEL A PREVOIR – ENTRETIEN DU DOMICILE

Pour la bonne mise en œuvre des interventions, nous vous conseillons une liste du matériel nécessaire :

ACCOMPAGNEMENT PAR LE SAAD

- Balai
- Manche télescopique
- Aspirateur
- Seau + serpillère microfibre
- Chiffons et éponges
- Produits d'entretien (sols, nettoyant multi-usages...)
- Désinfectant ménager
- Produits pour les carreaux
- Savon liquide + essuie-mains



Selon l'évolution de l'état de santé de la personne accompagnée, il peut être demandé, en concertation avec les proches soutiens, l'installation de matériel spécifique. L'obtention de ce matériel pourra conditionner le début ou l'arrêt de nos interventions, si la santé des patients ou des équipes peut être impactée.

ANNEXE 2. LES ACTES INTERDITS



L'ADMR propose une gamme large de services et d'actes afin d'améliorer le quotidien de ses bénéficiaires.

Néanmoins, il reste interdit de demander aux aides à domicile d'effectuer :

- Certains travaux « de force » : fendre du bois, porter des charges lourdes supérieures à 20 kg, déplacer des meubles et objets lourds...
- Certains travaux nécessitant la compétence d'autres professionnels : peindre, ramoner la cheminée, laver les véhicules, laver le portail ou les barrières, lessiver les plafonds et les murs, laver les portes de garage, réparer les appareils électroménagers etc...
- De réaliser des travaux en hauteur (c'est pourquoi il est demandé un manche télescopique dans le matériel obligatoire). Exceptionnellement, un marchepied d'un maximum de 3 marches pourra être utilisé.
- Les travaux de jardinage importants type bêcher, cultiver, tondre la pelouse, tailler la haie...
- L'entretien des combles, greniers, garages.
- Un acte médical, des actes de manucure ou pédicure, teindre ou couper les cheveux.
- Préparer des médicaments (il est possible de les donner sous certaines conditions).

Notre code de bonne pratique nous amène à interdire également ;

- D'utiliser le véhicule de la personne aidée ou se faire conduire par elle (sauf dans le cas où la personne aidée a assuré son véhicule afin de permettre aux intervenant.e.s de la conduire. Il est nécessaire dans ce cas de prévenir votre antenne de secteur).
- D'utiliser le moyen de paiement (carte bancaire, espèces, chèque) de la personne aidée. Les coordinateur.ice.s d'antenne peuvent vous accompagner pour ouvrir des comptes dans les commerces locaux.
- La remise de gratifications ou dons de quelque nature qu'ils soient aux intervenant.e.s. Leur emprunter/donner de l'argent. Mais aussi l'échange de vêtements ou tout autre bien.
- De transmettre le numéro personnel des intervenants. Le/la responsable de votre secteur est votre unique interlocuteur. S'il ou elle n'est pas joignable, un répondeur est à votre disposition. Le week-end, **une astreinte est disponible en cas d'urgence seulement.**
- De changer l'heure ou le jour de l'intervention directement avec l'intervenant sans avoir l'accord du service administratif.

ARTICLE 1. PRINCIPE DE NON DISCRIMINATION

Dans le respect des conditions particulières de prise en charge et d'accompagnement, prévues par la loi, nul ne peut faire l'objet d'une discrimination à raison de son origine, notamment ethnique ou sociale, de son apparence physique, de ses caractéristiques génétiques, de son orientation sexuelle, de son handicap, de son âge, de ses opinions et convictions, notamment politiques ou religieuses, lors d'une prise en charge ou d'un accompagnement, social ou médico-social.

ARTICLE 2. DROIT A UNE PRISE EN CHARGE OU A UN ACCOMPAGNEMENT ADAPTE

La personne doit se voir proposer une prise en charge ou un accompagnement, individualisé et le plus adapté possible à ses besoins, dans la continuité des interventions.

ARTICLE 3. DROIT A L'INFORMATION

La personne bénéficiaire de prestations ou de services a droit à une information claire, compréhensible et adaptée sur la prise en charge et l'accompagnement demandés ou dont elle bénéficie ainsi que sur ses droits et sur l'organisation et le fonctionnement de l'établissement, du service ou de la forme de prise en charge ou d'accompagnement adapté de nature psychologique, médicale, thérapeutique ou socio-éducative.

ARTICLE 4. PRINCIPE DU LIBRE CHOIX, DU CONSENTEMENT ECLAIRE ET DE LA PARTICIPATION DE LA PERSONNE

Dans le respect des dispositions légales, des décisions de justice ou des mesures de protection judiciaire ainsi que des décisions d'orientation :

1. La personne dispose du libre choix entre les prestations adaptées qui lui sont offertes soit dans le cadre d'un service à son domicile, soit dans le cadre de son admission dans un établissement ou service, soit dans le cadre de tout mode d'accompagnement ou de prise en charge ;
2. Le consentement éclairé de la personne doit être recherché en l'informant, par tous les moyens adaptés à sa situation, des conditions et des conséquences de la prise en charge et de l'accompagnement et en veillant à sa compréhension.
3. Le droit à la participation directe ou avec l'aide de son représentant légal, à la conception et à la mise en œuvre du projet d'accueil et d'accompagnement qui la concerne, lui est garanti.

Lorsque l'expression par la personne d'un choix ou d'un consentement éclairé n'est pas possible en raison de son jeune âge, ce choix ou ce consentement est exercé par la famille ou le représentant légal auprès de l'établissement, du service ou dans le cadre des autres formes de prise en charge et d'accompagnement. Ce choix ou ce consentement est également effectué par le représentant légal lorsque l'état de la personne ne lui permet pas de l'exercer directement. Pour ce qui concerne les prestations de soins délivrés par les établissements ou services médico-sociaux, la personne bénéficie des conditions d'expression et de représentation qui figurent au code de la santé publique. La personne peut être accompagnée de la personne de son choix lors des démarches nécessitées par la prise en charge ou l'accompagnement.

ARTICLE 5. DROIT A LA RENONCIATION

La personne peut à tout moment renoncer par écrit aux prestations dont elle bénéficie ou en demander les changements dans les conditions de capacités, d'écoute et d'expression ainsi que de communication, prévues par la présente charte, dans le respect des décisions de justice ou mesures de protection judiciaire, des décisions d'orientation et des procédures existantes en ces domaines.

ARTICLE 6. DROIT AU RESPECT DES LIENS FAMILIAUX

La prise en charge ou l'accompagnement, doit favoriser le maintien des liens familiaux et tendre à éviter la séparation des familles ou des fratries prises en charge, dans le respect des souhaits de la personne, de la nature de la prestation dont elle bénéficie et des décisions de justice. En particulier, les établissements et les services assurant l'accueil et la prise en charge ou l'accompagnement des mineurs, des jeunes majeurs ou des personnes et familles en difficultés ou en situation de détresse, prennent, en relation avec les autorités publiques compétentes et les autres intervenants, toute mesure utile à cette fin. Dans le respect du projet d'accueil et d'accompagnement individualisé et du souhait de la personne, la participation de la famille aux activités de la vie quotidienne est favorisée.

ARTICLE 7. DROIT A LA PROTECTION

Il est garanti à la personne comme à ses représentants légaux et à sa famille, par l'ensemble des personnels ou personnes réalisant une prise en charge ou un accompagnement, le respect de la confidentialité des informations la concernant dans le cadre des lois existantes. Il lui est également garanti, le droit à la protection, le droit à la sécurité y compris sanitaire et alimentaire, le droit à la santé et aux soins, le droit à un suivi médical adapté.

ARTICLE 8. DROIT A L'AUTONOMIE

Dans les limites définies dans le cadre de la réalisation de sa prise en charge ou de son accompagnement et sous réserve des décisions de justice, des obligations contractuelles ou liées à la prestation dont elle bénéficie et des mesures de tutelles ou de curatelle renforcée, il est garanti à la personne la possibilité de circuler librement. A cet égard, les relations avec la société, les visites dans l'institution, à l'extérieur de celle-ci sont favorisées. Dans les mêmes limites et sous les mêmes réserves, la personne résidente peut, pendant la durée de son séjour, conserver des biens, effets et objets personnels et lorsqu'elle est majeure, disposer de son patrimoine et de ses revenus.

ARTICLE 9. PRINCIPE DE PREVENTION ET DE SOUTIEN

Les conséquences affectives et sociales qui peuvent résulter de la prise en charge ou de l'accompagnement doivent être prises en considération. Il doit en être tenu compte dans les objectifs individuels de prise en charge et d'accompagnement. Le rôle des familles, des représentants légaux ou des proches qui entourent de leurs soins la personne accueillie doit être facilité avec son accord par l'institution, dans le respect du projet d'accueil et d'accompagnement individualisé et des décisions de justice. Les moments de fin de vie doivent faire l'objet de soins, d'assistance et de soutien adaptés dans le respect des pratiques religieuses ou confessionnelles et convictions tant de la personne que de ses proches et représentants.

ARTICLE 10. DROIT A L'EXERCICE DES DROITS CIVIQUES

L'exercice effectif de la totalité des droits civiques attribués aux personnes et des libertés individuelles est facilité par l'institution qui prend à cet effet toutes mesures utiles dans le respect, si nécessaire, des décisions de justice.

ARTICLE 11. DROIT A LA PRATIQUE RELIGIEUSE

Les conditions de la pratique religieuse y compris la visite de représentants des différentes confessions doivent être facilitées, sans que celles-ci puissent faire obstacle aux missions des services. Les personnels et bénéficiaires s'obligent à un respect mutuel des croyances, convictions et opinions. Ce droit s'exprime dans le respect de la liberté d'autrui et sous réserve que son exercice ne trouble pas le fonctionnement normal des services.

ARTICLE 12. RESPECT DE LA DIGNITE DE LA PERSONNE ET DE SON INTIMITE

Le respect de la dignité et de l'intégrité de la personne sont garantis. Hors la nécessité exclusive et objective de la réalisation de la prise en charge ou de l'accompagnement, le droit à l'intimité doit être préservé.

LE RESPECT DE VOTRE LIBERTE

L'aide et les services aux personnes sont rendus principalement à domicile, un lieu où s'exerce la liberté de chaque individu.

L'association ADMR met la personne, la famille au centre de ses préoccupations. Elle considère que chaque personne, même en situation de fragilité, est autonome et capable d'exprimer ce qu'elle souhaite en matière d'aide et de service.

L'association ADMR s'engage à réaliser les interventions dans le respect de votre liberté, de votre mode de vie, de votre vie privée.

LES SERVICES LES MIEUX ADAPTES

L'association ADMR, sans but lucratif, développe une action collective qui s'appuie sur un réseau de responsables de terrain, créateurs de lien social. Ils apportent des réponses de proximité à des demandes de proximité.

Toutes les demandes adressées à l'association ADMR sont individualisées.

Chaque demande fait l'objet d'un contact direct et personnel avec un responsable bénévole de l'association ADMR formé à cette fonction.

Ce responsable discutera avec vous pour définir ensemble les réponses les mieux adaptées sur le plan pratique et financier (coûts) ainsi que les engagements réciproques permettant de mettre en place l'intervention de professionnel.le.s de confiance (contrat).

L'association ADMR s'engage à apporter une réponse rapide, à assurer la continuité de l'intervention (remplacements éventuels) et à la faire évoluer, en fonction de vos attentes ou des changements intervenus dans votre situation.

LA PRISE EN COMPTE DE VOTRE ENTOURAGE

L'association ADMR cherche à favoriser votre autonomie.

Son intervention s'inscrit dans une démarche globale visant à maintenir - et à développer - les liens avec votre entourage (familles, voisins, amis).

C'est le rôle des responsables bénévoles et des intervenant.e.s professionnel.le.s de l'association, ancrés dans le milieu, de contribuer au maintien ou au développement de ces liens.

Nos partenaires principaux ;

Conseil Départemental du Finistère
32 Boulevard Dupleix
29196 Quimper Cedex
Tél : 02.98.76.20.20

Agence Régionale de Santé De Bretagne
6, Place des Colombes
CS 14253
35042 Rennes Cedex
Tél : 02.90.08.80.00

